

## **Notice explicative de l' « Animal Protection Index » sur la réglementation en Suisse en matière de protection des animaux utilisés dans la recherche scientifique**

Les dispositions générales anti-maltraitance des articles 4 et 26 de la loi sur le bien-être des animaux (2005), ainsi que de l'article 16 de l'ordonnance sur le bien-être des animaux (2020), s'appliquent à cette catégorie d'animaux, y compris les animaux qui ont été génétiquement modifiés. L'interdiction d'infliger de la douleur, de la souffrance ou des dommages à un animal ou d'induire de l'anxiété chez lui au cours d'expériences est particulièrement pertinente pour cette catégorie d'animaux, à moins que cela ne puisse être évité en raison des objectifs de l'expérience (article 26, point d, de la Loi).

En vertu de l'article 6 de la loi sur le bien-être des animaux (2005), toute personne qui garde ou s'occupe d'animaux doit les nourrir et les soigner correctement et leur fournir les activités et la liberté de mouvement nécessaires à leur bien-être, ainsi qu'un abri si nécessaire.

Les articles 10, 11 et 12 de la Loi régissent l'élevage et l'utilisation d'animaux dans des expériences de modification génétique.

Les articles 17 à 20 de la Loi concernent directement l'utilisation d'animaux à des fins expérimentales. En Suisse, les expériences sur des animaux qui infligent de la douleur, de la souffrance ou des dommages, induisent de l'anxiété, altèrent gravement le bien-être général ou méconnaissent la dignité de toute autre manière doivent être limitées au minimum indispensable (article 17). Les personnes qui effectuent des expériences doivent obtenir une autorisation, qui sera limitée dans le temps et pourra être assortie de conditions et d'exigences (article 18, paragraphe 4). Les expériences ne sont pas autorisées si, par rapport à l'acquisition attendue de connaissances, elles infligent une douleur, une souffrance ou un préjudice disproportionné ou induisent une anxiété disproportionnée (article 19, paragraphe 4).

Les articles 112 à 149 de l'ordonnance de 2020 sur le bien-être des animaux contiennent des dispositions détaillées sur l'expérimentation animale, les animaux génétiquement modifiés et ceux présentant un phénotype pathologique important. Ces dispositions concernant notamment la détention et l'élevage d'animaux, la procédure d'autorisation des expérimentations et les informations sur les comités d'expérimentation animale. Le champ d'application de ces dispositions s'étend aux vertébrés ; décapodes et céphalopodes ; mammifères, oiseaux et reptiles dans le dernier tiers de la gestation ; et les stades larvaires des poissons et des amphibiens qui absorbent de la nourriture à volonté (article 112 de l'ordonnance). Les primates peuvent être utilisés à des fins expérimentales (article 118), mais des expériences sur des animaux se situant à un niveau relativement élevé sur l'échelle évolutive ne peuvent être menées que si l'objectif ne peut être atteint chez des espèces situées à un niveau inférieur de l'échelle évolutive et s'il n'existe pas d'autres méthodes appropriées (article 20, paragraphe 2, de la Loi).

L'ordonnance contient également des dispositions relatives à l'utilisation d'un anesthésique pendant les expériences. Les expériences qui entraînent une contrainte sur l'animal (ce qui est défini par une liste de situations comprenant des procédures chirurgicales, une anesthésie générale et l'isolement) ne peuvent être réalisées que s'il est démontré que l'objectif est associé à la préservation ou à la protection de la vie et de la santé des humains et des animaux, qu'elles peuvent aboutir à de nouvelles connaissances sur les processus fondamentaux de la vie, ou servir à protéger l'environnement naturel. Le demandeur doit également démontrer que les objectifs ne peuvent pas être atteints par d'autres méthodes non animales et qu'il utilise le plus petit nombre possible d'animaux (article 137 de l'ordonnance).

L'ordonnance de 2010 sur l'expérimentation animale (2010), adoptée en vertu de l'ordonnance de 2020 sur le bien-être des animaux, contient des dispositions supplémentaires sur l'élevage d'animaux de laboratoire, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes d'expérimentation animale. Cette ordonnance couvre notamment l'élevage (articles 2 à 8), les procédures d'enregistrement et de notification des expériences sur certaines espèces (articles 12 à 23) et le contenu requis des demandes et des rapports (articles 28 à 31).

En 2017, les tests animaux pour les cosmétiques et leurs ingrédients ont été interdits en Suisse.

## **Analyse**

La législation contient les principes internationalement reconnus des 3 R. Il existe des dispositions détaillées visant à réduire le nombre d'expérimentations animales et à protéger le bien-être des animaux participant à des expériences (dans les limites imposées par ces expériences).

Les tests cosmétiques ne semblent pas être spécifiquement interdits par la législation, mais les exigences de proportionnalité et le respect des principes des 3 R devraient garantir que les tests cosmétiques ne peuvent en fait pas être autorisés dans le pays.

L'article 118 de l'ordonnance sur le bien-être des animaux (2020) concerne l'origine des animaux de laboratoire et stipule que les animaux sauvages peuvent être capturés à des fins expérimentales s'ils appartiennent à une espèce difficile à reproduire en nombre suffisant. Il peut y avoir des problèmes de bien-être négatifs associés à cela.

La mise en œuvre et l'application de la législation sont prises en charge au niveau cantonal. Chaque canton doit désigner un comité d'experts en matière d'expérimentation animale, indépendant de l'autorité compétente et composé de représentants d'organisations de protection des animaux. Le comité examine les demandes et soumet des propositions à l'autorité compétente. Il est consulté sur l'inspection des élevages d'animaux de laboratoire et la conduite des expériences. Les cantons peuvent confier d'autres tâches à la commission. Au niveau de la surveillance, le Comité fédéral nomme un conseil fédéral composé d'experts en matière d'expérimentation animale qui conseillent la Confédération et les cantons si nécessaire, et collabore avec le Comité fédéral d'éthique en biotechnologie non humaine.

La législation ne semble pas interdire les expériences menées à l'étranger par des entités suisses ou pour le compte d'entités suisses en vue de l'introduction de produits dans le pays.

## **Dispositifs de mise en œuvre**

L'article 26 de la loi sur le bien-être animal (2005) dispose que toute personne qui maltraite ou néglige volontairement un animal, le surmène inutilement ou porte atteinte à sa dignité de toute autre manière est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

L'article 28 de la loi de 2005 sur le bien-être des animaux dispose que, sauf si l'article 26 s'applique, toute personne qui ne respecte pas les règles relatives à la détention d'animaux est passible d'une amende. L'article 28 dispose également que le fait d'enfreindre les exigences de l'ordonnance sur le bien-être animal (2020) ou d'autres règlements secondaires pris en vertu de cette ordonnance (y compris l'ordonnance de 2010 sur l'expérimentation animale) constitue une infraction, passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement en cas d'acte délibéré, ou d'une amende en cas de négligence.

### **Principales recommandations**

- Le gouvernement suisse est encouragé à rendre obligatoire le placement des animaux utilisés dans la recherche, les tests réglementaires ou l'enseignement.